

## **GE\_GERICHTE AC/2773/2020 vom 6. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_2773\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2773_2020)

FR: GE\_GERICHTE AC/2773/2020 du 6 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE AC/2773/2020 del 6 gennaio 2021

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 08.03.2021 AC/2773/2020

AC/2773/2020 DAAJ/27/2021 du 08.03.2021 sur AJC/117/2021 ( AJC ) , IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/2773/2020 DAAJ/27/2021 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU LUNDI 8 MARS 2021 Statuant sur le recours déposé par : Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [VS], contre la décision non motivée du 6 janvier 2021 de la Vice-présidente du Tribunal de première instance. Vu la décision de la Vice-présidente du Tribunal de première instance rendue le 6 janvier 2021 dans la cause AC/2773/2020 et expédiée à A\_\_\_\_\_ le même jour par laquelle l'Assistance juridique l'a admis au bénéfice de l'assistance juridique avec effet au 29 septembre 2020 (cf. 1 du dispositif), subordonné l'octroi de l'assistance juridique au paiement d'une participation mensuelle de 50 fr. dès le 1<sup>er</sup> février 2021 (ch. 2), limité cet octroi à la première instance et à 12 heures d'activité d'avocat, audiences et forfait courriers/téléphones en sus (ch. 3), et commis à ces fins Me Aurélie Battiaz Gaudard (ch. 4); Attendu, EN FAIT , que la Vice-présidente du Tribunal de première instance a rendu sa décision en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC), sans motivation écrite (art. 239 al. 1 let. b CPC); Vu le courrier expédié au greffe de l'Assistance juridique le 20 février 2021 par A\_\_\_\_\_ et transmis à la Cour de justice pour raison de compétence, demandant principalement "l'exonération totale concernant les frais pour cause de totale indigence"; Considérant, EN DROIT , qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'entre elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision; si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC); Qu'il ne ressort pas, en l'espèce, du dossier que A\_\_\_\_\_ aurait requis la motivation de la décision du 6 janvier 2021, de telle sorte qu'il est réputé avoir renoncé à la contester; Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable; Que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 6 janvier 2021 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/2773/2020. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maité VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.